



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 108/2022-1

28 novembre 2022

Observatoire et Conseil supérieur de l'égalité entre les genres

Projet de loi portant

1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres ;
2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

Projet de règlement grand-ducal

1. déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres ;
2. déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres ;
3. portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin

Informations techniques :

N° du projet :	108/2022
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes
Commission :	"Comité à l'égalité"



Projet de loi portant

1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres ;
2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

Exposé des motifs

L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe ancré dans la Constitution luxembourgeoise à l'article 11, paragraphe 2 : « Les femmes et les hommes sont égaux en droit et en devoirs ».

Malgré cette prémisse, la brèche entre femmes et hommes continue de dominer notre quotidien, notamment depuis le déclenchement de la crise sanitaire liée au Covid-19.

Les confinements successifs et les mesures d'accompagnement ordonnés en vue de réduire la propagation du virus ont fortement affecté le marché du travail et la sphère privée et familiale et ont montré à quel point les enjeux de l'égalité entre les femmes et les hommes sont encore fragiles.

La crise a en effet remis en cause les concepts d'équité et de justice sociale partiellement instaurés, en accentuant les différences de traitement entre femmes et hommes, et en affectant de manière substantielle la répartition équilibrée des rôles entre femmes et hommes, tant au niveau professionnel qu'au niveau privé.

Aussi, alors que l'activité de travail à temps partiel, l'arrêt de travail en vue de garder les enfants, l'enseignement à domicile et le télétravail ont sans doute touché dans les mêmes proportions les femmes et les hommes, il est démontré qu'à long terme, ce sont les femmes qui sont les plus touchées par ces mesures.

L'enjeu économique, finalement, n'en reste pas moins négligeable, dans la mesure où les femmes considérées comme étant un vivier de compétences important dans un contexte de croissance et de compétitivité, sont davantage coupées du marché du travail que les hommes.

La crise sanitaire a creusé les inégalités structurelles entre femmes et hommes. La principale conclusion que le gouvernement tire de ce constat est celle que les efforts, trop souvent ponctuels, en matière de politiques d'égalité doivent devenir réguliers voire permanents pour leur donner un caractère durable.

En même temps, la gouvernance en matière de politiques d'égalité doit être revue et reformée dans la mesure où, au stade actuel, il n'existe ni d'instance publique centralisant les données et statistiques relatives à l'égalité entre femmes et hommes ni de cadre formel pour discuter les évolutions, les défis et les recommandations en la matière.

Or, il importe de rappeler que les politiques d'égalité entre les genres ne seront couronnées de succès que grâce à une mise en commun des efforts à tous les niveaux et de tous les acteurs concernés. Une responsabilité particulière incombe dans ce cadre aux partenaires sociaux.

Aujourd'hui, le gouvernement se trouve donc face à un nouveau défi dans ses aspirations à un meilleur équilibre des genres, à savoir celui de mettre en place une gouvernance modernisée, basée sur l'expertise, d'une part, et des données fiables, d'autre part.

Le Plan d'Action National (PAN) pour une égalité entre les femmes et les hommes, arrêté par le gouvernement en juillet 2020, met en avant l'égalité des genres comme étant une priorité transversale des politiques.

Le présent projet de loi a pour objet de transposer deux mesures du PAN nécessitant une intervention du législateur.

Il est accompagné d'un projet de règlement grand-ducal ayant le même objet.

1. La création d'une base légale pour l'Observatoire de l'Égalité entre les genres

La collecte et le traitement des données administratives relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes revêt une importance cruciale pour les pouvoirs publics qui doivent définir et mettre en œuvre les priorités politiques en la matière.

Les demandes émanant des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe ou encore l'Union européenne deviennent de plus en plus détaillées, ce qui pose un défi énorme aux instances nationales chargées de collecter et de traiter ces données.

Le PAN définit trois fonctions principales des statistiques pour l'égalité :

1. fournir un ensemble de données objectives aidant les responsables politiques à opérer les choix adéquats ;
2. fournir des informations aux professionnels du terrain pour pouvoir évaluer et, en cas de besoin, adapter leur travail ;
3. suivre et analyser les évolutions de la situation.

En somme, il s'agit donc de mieux mesurer et évaluer les inégalités entre les genres pour mieux les combattre.

Pour atteindre ces objectifs, le PAN prévoit deux mesures :

- d'une part inciter les administrations et institutions publiques de ventiler systématiquement les données collectées par genre, et
- d'autre part, créer un Observatoire de l'égalité qui se greffe, dans une première phase, sur les sept domaines prioritaires du *GEI - Gender Equality Index*¹ de l'Institut européen pour l'égalité entre les sexes (EIGE)².

Il s'agit des domaines suivants :

- violence domestique
- emploi
- prise de décision
- équilibre entre vie professionnelle et vie privée

¹ <https://eige.europa.eu/gender-equality-index/2020>

² <https://eige.europa.eu/>

- éducation
- revenu
- santé

L'un des axes de ce projet de loi est de donner une base légale à l'Observatoire, qui fonctionnera sous l'autorité du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes (MEGA) afin d'en assurer sa pérennité comme outil servant à observer l'évolution de l'égalité entre les genres au Luxembourg et, s'il y a lieu, à définir les mesures qui s'imposent pour améliorer la situation en la matière.

L'Observatoire comprendra trois niveaux :

1. une banque de données
2. un site Internet
3. un comité d'accompagnement

La banque de données comportera, pour chacun des sept domaines, une liste d'indicateurs pour lesquels des données n'existent pas encore ou pour lesquels la collecte de données doit être améliorée. Seules les données répondant à un niveau de qualité suffisant, vérifié et correct, seront publiées sur le site Internet de l'Observatoire.

L'Observatoire ne sert pas uniquement de plateforme de données, mais doit se donner les capacités analytiques pour interpréter l'évolution des chiffres et pour formuler des recommandations aux décideurs politiques.

Dans ce contexte, il sera créé un comité d'accompagnement, composé d'experts et d'expertes ayant des compétences analytiques et/ou scientifiques dans le domaine de l'égalité entre les genres.

La composition, l'organisation, les missions et obligations ainsi que le mode de fonctionnement sont définis par voie de règlement grand-ducal.

Au vu de la complexité des missions ambitieuses décrites, il est essentiel que le gouvernement, en l'occurrence le MEGA se donne les moyens nécessaires en terme de savoir-faire statistique, de ressources financières et humaines.

2. La création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

Le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres entend élargir les missions de l'ancien comité du travail féminin (CTF) institué par règlement grand-ducal en date du 27 novembre 1984.

Ce règlement vient exécuter les dispositions de la loi du 8 décembre 1981 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail qui avait comme but d'éliminer les dispositions discriminatoires formelles et l'obligation de créer un droit positif à la non-discrimination susceptible d'être invoqué devant les tribunaux conformément à une directive de 1976.

À l'époque, l'objectif du législateur était de promouvoir l'égalité de traitement des travailleurs féminins dans l'éducation, la formation, l'emploi et la profession en instituant un comité consultatif chargé d'étudier soit de sa propre initiative, soit à la demande du gouvernement, toutes les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelles des femmes.

Aujourd'hui, le statut de la femme a considérablement évolué au niveau sociétal et sociétaire de sorte à ce qu'il y a lieu de réviser à la fois le champ de compétences du CTF et sa composition.

Alors que le CTF se limitait aux aspects liés, de manière directe ou indirecte, à l'emploi et se réunissait à composition quadripartite regroupant des représentants du gouvernement, des organisations féminines et des organisations professionnelles syndicales et patronales, le nouveau Conseil supérieur réunira en son sein des experts de tous horizons pour débattre l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la vie.

L'élargissement du rayon d'action du nouveau Conseil supérieur permettra de thématiser le rôle que jouent les femmes et les hommes dans l'aboutissement d'une société où les tâches de chacun sont réparties et réunies équitablement.

Il est prévu de baser la composition du Conseil supérieur sur les compétences et expériences en matière d'égalité des genres de ses membres dont les missions principales seront d'analyser l'évolution de l'égalité entre femmes et hommes au Luxembourg et de formuler des recommandations en la matière au ministre de tutelle.

Texte du projet de loi

Titre I : Création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres

Chapitre I.- Disposition générale

Art. 1^{er}. Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions, appelé ci-après « le ministre », un Observatoire de l'Égalité entre les genres, dénommé ci-après « l'Observatoire ».

Chapitre II.- Missions

Art. 2. L'Observatoire a pour missions de:

1. fournir un ensemble de données objectives aidant les acteurs oeuvrant dans le domaine de l'égalité à opérer les choix adéquats en matière de politiques d'égalité entre les genres ;
2. fournir des informations aux professionnels du terrain pour pouvoir évaluer et, en cas de besoin, adapter leur travail ;
3. rechercher la coopération avec d'autres observatoires publics nationaux et internationaux ;
4. suivre et analyser les évolutions en matière d'égalité entre les genres au Luxembourg.

Art. 3. Dans le cadre de ses missions, l'Observatoire :

1. définit un tableau de bord d'indicateurs, de préférence comparables au niveau européen ou international, permettant d'évaluer l'égalité entre les genres au sein de la population et de suivre son évolution ;
2. centralise les informations et les données sur l'égalité entre les genres et sur la politique d'égalité ;
3. regroupe, élabore et publie des études ainsi que des analyses concernant l'égalité entre les genres au sein de la population et la politique d'égalité ;
4. soumet annuellement au gouvernement un rapport écrit sur ses activités ;
5. transmet au ministre ses propositions en vue de l'amélioration de l'égalité entre les genres au sein de la population ou de la politique d'égalité.

Art. 4. L'Observatoire travaille en toute indépendance en ce qui concerne ses outils d'observation, ses constats et ses propositions.

Chapitre III.- Gouvernance

Art. 5. Le ministre nomme parmi les agents de l'État un secrétaire général de l'Observatoire.

Art. 6. L'Observatoire est guidé dans ses travaux par un Comité d'accompagnement, dénommé ci-après « le Comité », composé de cinq membres au moins.

La composition et les modalités de fonctionnement du Comité ainsi que l'indemnisation des membres sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 7. L'Observatoire peut s'adjoindre des experts pouvant se prévaloir d'une expérience établie en matière de traitement statistique de données relatives à l'égalité entre les genres.

Titre II : Création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

Chapitre I.- Disposition générale

Art. 8. Il est institué un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres, appelé ci-après « le Conseil », ayant le caractère d'un organe consultatif et placé sous l'autorité du ministre.

Chapitre II.- Missions

Art. 9. Le Conseil a pour mission :

1. d'étudier et de donner des avis sur toutes les questions relatives à l'égalité entre les genres ;
2. de présenter de sa propre initiative au ministre toutes propositions, suggestions et informations visant à améliorer l'égalité entre les genres.

Chapitre III.- Composition et fonctionnement

Art. 10. Le Conseil est composé de neuf membres ayant des compétences établies en matière d'égalité entre les genres.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil ainsi que l'indemnisation des membres sont définies par règlement grand-ducal.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le présent article prévoit la création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres.

Ad article 2

L'article 2 explicite les missions de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres, qui est chargé de fournir des données objectives et des informations en matière de politique de l'égalité aux décideurs, respectivement aux professionnels oeuvrant dans le domaine de l'égalité.

Par ailleurs l'Observatoire de l'Égalité entre les genres s'engagera à rechercher la coopération avec d'autres observatoires publics aussi bien au niveau national qu'international et veillera à étudier les évolutions en matière d'égalité entre les genres.

Ad article 3

Cet article précise les différents moyens logistiques dont l'Observatoire de l'Égalité entre les genres fera usage dans le cadre de ses missions. Ainsi un tableau de bord d'indicateurs permettra à l'Observatoire de l'Égalité entre les genres de faire une évaluation de l'égalité entre les genres et d'en suivre son évolution, et finalement de regrouper toutes les informations sur l'égalité et sur la politique de l'égalité.

L'Observatoire de l'Égalité entre les genres est habilité à formuler des recommandations au gouvernement. Par ailleurs les différentes missions et activités menées par l'Observatoire de l'Égalité entre les genres feront l'objet d'un rapport écrit annuel.

Ad article 4

Cet article précise que les membres de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres exécutent leurs missions de façon libre et organisent leur travail en toute autonomie tant en ce qui concerne les outils d'observation qu'ils utilisent qu'en ce qui concerne les constats et propositions qu'ils sont amenés à faire durant leur mission.

Ad article 5

Cet article prévoit qu'un secrétaire général de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres sera nommé par le ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions parmi les agents de l'État.

Ad article 6

Cet article précise qu'un comité d'accompagnement composé d'au moins cinq membres et dont la composition ainsi que les modalités de fonctionnement seront définies par règlement grand-ducal, orientera l'Observatoire de l'Égalité entre les genres dans l'accomplissement de ses affaires.

Ad article 7

Cet article prévoit que l'Observatoire de l'Égalité entre les genres peut s'adjoindre des experts en matière de traitement statistique des données relatives à l'égalité entre les genres.

Ad article 8

Cet article prévoit la création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres qui fera fonction d'organe consultatif.

Ad article 9

L'article 9 explicite les missions du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres, en ce que ce dernier est chargé d'étudier et d'aviser toutes les questions relatives à l'égalité entre les genres qui peuvent lui être soumises, ainsi que de présenter sur propre initiative au ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions des propositions d'amélioration concernant le sujet de l'égalité entre les genres.

Ad article 10

Cet article précise que le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres est composé de neuf membres ayant des compétences avérées en matière d'égalité entre les genres.



Projet de règlement grand-ducal

1. déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres ;
2. déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres ;
3. portant abrogation du règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal accompagne un projet de loi ayant pour objet d'instituer un Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres et un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres.

1. Le Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres

L'Observatoire de l'Égalité remplit les missions suivantes :

- centraliser les données répondant à des indicateurs qui sont d'ores et déjà existants en matière de l'égalité entre les femmes et les hommes dans des domaines prioritaires de l'Observatoire de l'Égalité;
- créer de nouveaux indicateurs complétant les indicateurs existants afin de pouvoir fournir une vue complète et systématique de l'égalité entre les genres au Luxembourg ;
- améliorer la collecte des données en incitant les institutions et administrations publiques à se donner les moyens et outils nécessaires pour notamment ventiler systématiquement leurs données par genre;
- nouer des coopérations avec les institutions nationales et internationales chargées de collecter et de réaliser des statistiques ainsi qu'avec les autres observatoires existant au niveau national et international, dans l'optique d'une harmonisation méthodologique des indicateurs et d'un échange réciproque de savoir-faire;
- analyser les données collectées pour formuler des recommandations aux décideurs politiques, chargés de définir des stratégies et de mettre en œuvre des mesures prioritaires en terme d'égalité entre les genres ;
- publier les informations de l'Observatoire de l'Égalité afin de sensibiliser le grand public sur les (in)égalités en matière de l'égalité entre les genres.

La base de données et le site Internet de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres sont axés sur sept domaines prioritaires, mis en place de manière successive selon le calendrier qui suit :

Domaines	Année de réalisation
Violence domestique	2019/2020
Emploi	2020
Prise de décision	2021
Equilibre entre vie professionnelle et vie privée	2021
Education	2022
Revenu	2022
Santé	2023

Pour chaque domaine, une liste d'indicateurs est élaborée et les données pour chaque indicateur sont collectées. Les données relatives aux indicateurs dans les sept domaines définis sont régulièrement actualisées et présentées sur une base annuelle.

L'Observatoire pourra dans la suite être étendu à d'autres domaines.

L'Observatoire est géré au quotidien par des agents du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes.

Pour les guider et les épauler dans leurs travaux, le projet de loi portant 1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres ; 2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres prévoit la mise en place un Comité des observateurs, composé d'experts faisant preuve de compétences et d'expériences analytiques et/ou scientifiques dans le domaine de l'égalité entre les genres.

Le présent projet de règlement grand-ducal fixe les modalités de fonctionnement de ce Comité des observateurs.

2. Le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

Le Comité du Travail féminin (CTF) est un organe consultatif du gouvernement créé par règlement grand-ducal modifié du 27/11/1984.

Il étudie soit de sa propre initiative soit à la demande du gouvernement toutes les questions relatives à l'activité, à la formation et à la promotion professionnelles des femmes. Le CTF est habilité à proposer de sa propre initiative, soit au gouvernement, soit au ministre ayant dans ses attributions l'Égalité entre les femmes et les hommes, son ministre de tutelle, l'ensemble des actions qui lui paraissent de nature à améliorer la situation des femmes.

Le comité à composition quadripartite comprend 21 membres nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans.

Depuis la mise en place du CTF, les droits des femmes et la situation des femmes au Luxembourg a évolué de manière significative.

Le ministère de la Promotion féminine, ministère de tutelle du CTF depuis 1995, a lui-même changé de dénomination pour voir élargir ses compétences à l'égalité entre les femmes et les hommes.

C'est pourquoi, il est cohérent et nécessaire d'élargir les missions de cet organe consultatif à un double niveau: d'une part, le nouveau Conseil supérieur de l'Égalité sera compétent non seulement pour les droits des femmes mais pour l'égalité entre les genres.

D'autre part, le champ de compétences du nouvel organe ne sera plus limité à la thématique du travail mais sera élargi, sur un arrière-fond de "gender mainstreaming", d'intégration de la dimension du genre dans tous les domaines de la vie.

Le nombre de membres du nouvel organe sera réduit: les fonctionnaires d'autres départements ministériels n'y siégeront plus dans la mesure où ils siègent désormais au Comité interministériel à l'égalité entre les femmes et les hommes, créé en 2006.

Le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres élargit les missions de l'ancien CTF, et le règlement grand-ducal portant création de ce comité est par conséquent à abroger.

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du xx xx xxxx portant

1. création d'un Observatoire de l'Égalité entre les genres ;
2. création d'un Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu;

Arrêtons :

Titre I : Organisation et fonctionnement du Comité d'accompagnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres

Chapitre I.- Composition et missions

Art. 1. L'Observatoire de l'Égalité entre les genres, dénommé ci-après « l'Observatoire » est guidé dans ses travaux par un Comité d'accompagnement, dénommé ci-après « le Comité », composé de cinq membres, nommés pour un terme renouvelable de cinq ans :

1. un représentant du ministre ayant l'égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre » ;
2. un représentant de l'Institut national de la statistique et des études économiques du Grand-Duché de Luxembourg ;
3. un représentant de l'Inspection générale de la sécurité sociale ;
4. un représentant de l'Université du Luxembourg ;
5. un représentant du Luxembourg Institute of Socio-economic Research ;

Dans la mesure du possible, le Comité est composé d'au moins deux personnes de chaque sexe.

Le membre nommé en remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé achève le mandat de celui-ci.

Art. 2. Les membres du Comité sont nommés par le ministre sur proposition de leurs organismes respectifs.

Le ministre désigne le président du Comité.

Le ministre désigne, parmi les agents de l'État, un secrétaire administratif en dehors des membres du Comité.

Art. 3. Le Comité a pour mission :

1. d'aviser les questions relatives à la collecte de données en matière d'égalité ;

2. de fournir l'appui méthodologique et statistique nécessaires au fonctionnement de l'Observatoire ;
3. d'échanger sur les possibilités techniques de modifier ou d'étendre les domaines couverts par l'Observatoire ;
4. de discuter l'évolution des données relatives à l'égalité.

Art. 4. Des experts pouvant se prévaloir d'une expérience établie en matière de traitement statistique de données relatives à l'égalité entre les genres peuvent soit être chargés de l'exécution de travaux spécifiques soit être invités à assister aux réunions du Comité.

Chapitre II.- Organisation et fonctionnement

Art. 5. Le président convoque le Comité aussi souvent que l'exigent les besoins de l'Observatoire, mais au minimum deux fois par an.

Le ministre peut assister aux réunions du Comité. Il n'a cependant pas de voix délibérative.

Art. 6. Le secrétaire administratif assiste aux séances du Comité et rédige les procès-verbaux.

Il assure l'expédition de la correspondance et la conservation des archives. Il n'a pas de voix délibérative.

Chapitre III.- Dispositions finales

Art. 7. S'ils n'ont pas le statut d'agent de l'État, les membres du Comité ainsi que les experts appelés à participer aux travaux du Comité touchent une indemnité de 11,5 Euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 8. Les membres du Comité et le secrétaire sont tenus de respecter la confidentialité des informations qu'ils reçoivent en cette qualité. Par ailleurs, ils sont tenus d'observer le secret des délibérations du Comité.

Titre II : Organisation et fonctionnement du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres

Art. 9. Le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres, dénommé ci-après « le Conseil », est composé de neuf membres ayant des compétences établies en matière d'égalité.

Cinq membres sont nommés par le ministre.

Les quatre autres membres du Conseil sont nommés comme suit :

- un représentant issu du Conseil National des Femmes, nommé par l'instance compétente elle-même ;
- un représentant issu de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres, nommé par le ministre ;
- deux représentants issus de la société civile, devant chacun se prévaloir de compétences établies en matière d'égalité, nommés par le ministre.

Dans la mesure du possible, le Conseil est composé d'au moins quatre personnes de chaque sexe.

Art. 10. Le Conseil se réunit sur convocation du ministre.

Le Conseil dispose d'un secrétariat administratif assuré par un agent de l'État.

Art. 11. Dans la limite des disponibilités budgétaires, le Conseil peut faire appel à des experts nationaux et internationaux, auxquelles il confie des missions ponctuelles d'information ou de recherche.

Les experts peuvent assister aux réunions.

Art. 12. Les frais de fonctionnement du Conseil sont à charge du budget de l'État.

Art. 13. S'ils n'ont pas le statut d'agent de l'État, les membres du Conseil ainsi que les experts appelés à participer aux travaux du Conseil touchent une indemnité de 11,5 Euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 14. Les membres du Conseil sont tenus de respecter la confidentialité des informations qu'ils reçoivent en cette qualité et des discussions menées.

Art. 15. Notre ministre de l'Égalité entre les femmes et les hommes et Notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Titre III. Dispositions abrogatoires

Art. 16. Le règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin est abrogé.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Le présent article prévoit la création d'un comité d'accompagnement qui se compose de cinq membres dont la mission consiste à guider l'Observatoire de l'Égalité entre les genres dans ses travaux.

Ad article 2

L'article 2 explicite que les membres du comité d'accompagnement seront nommés par le ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions sur proposition du ministre du ressort.

Par ailleurs le ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions nommera un président et un secrétaire administratif, qui lui sera nommé parmi les fonctionnaires et employés de l'État et qui ne sera pas choisi parmi les membres du comité d'accompagnement.

Ad article 3

Cet article précise les missions du comité en ce que ce dernier se chargera de donner un avis sur toute question en relation avec la collecte de données en matière d'égalité, tout comme de fournir un soutien en matière de méthodologie et de statistique en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres.

Il en ressort que les attributions de compétences sont d'ordre techniques tandis que le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres, prévu aux articles 9 et suivants est à considérer comme de nature plus politique.

Aussi le comité aura pour mission d'envisager et de discuter l'opportunité de modifier, respectivement d'étendre les domaines couverts par l'Observatoire de l'Égalité entre les genres et de discuter sur l'évolution des données relatives à l'égalité.

Ad article 4

Le comité d'accompagnement peut s'adjoindre des experts pouvant se prévaloir d'une expérience établie en matière de traitement statistique de données relatives à l'égalité entre les genres en vue soit de l'exécution de travaux spécifiques, soit en vue d'assister aux réunions du comité.

On entend par experts toute personne n'ayant pas le statut d'agent de l'État.

Ad article 5

Cet article précise les échéances auxquelles le comité d'accompagnement sera convoqué, savoir aussi souvent que l'exigent les besoins de l'Observatoire de l'Égalité entre les genres et au minimum deux fois par an.

Par ailleurs cet article prévoit la possibilité au ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions d'assister aux réunions du comité d'accompagnement sans avoir aucune voix délibérative cependant.

Ad article 6

Cet article prévoit que la rédaction des procès-verbaux des séances fait partie des missions du secrétaire administratif, qui sans avoir de voix délibérative, assure par ailleurs l'expédition de la correspondance et la conservation des archives.

Ad article 7

Cet article prévoit que les membres du comité d'accompagnement ainsi que les experts qui participent aux travaux du même comité toucheront une indemnité seulement sous la condition qu'ils n'aient pas le statut d'agent de l'État.

Ad article 8

Cet article prévoit que les membres du comité ainsi que son secrétaire sont tenus de respecter la confidentialité aussi bien des renseignements reçus lors des séances que des délibérations du comité.

Ad article 9

Cet article précise la composition du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres en ce qu'il est composé de membres devant tous avoir des compétences avérées en matière d'égalité.

Ainsi le ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions nommera cinq membres alors que les quatre autres membres seront nommés par l'instance compétente représentée au sein du conseil, respectivement par le ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions.

Il est par ailleurs prévu de nommer au moins quatre personnes de chaque sexe au sein du conseil.

Ad article 10

Cet article précise que les fonctions de secrétaire administratif seront attribuées à un agent de l'État.

Il est également prévu que le conseil d'accompagnement se réunisse sur convocation du ministre ayant l'Égalité entre les femmes et les hommes dans ses attributions.

Ad article 11

Cet article prévoit que le Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres peut s'adjoindre aux réunions de manière ponctuelle des experts nationaux et internationaux auxquels sont confiées des missions d'information ou de recherche.

Ad article 12

Cet article prévoit que les frais de fonctionnement du conseil sont à charge du budget de l'État.

Ad article 13

Cet article prévoit que les membres du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres ainsi que les experts qui participent aux travaux du même conseil toucheront une indemnité seulement sous la condition qu'ils n'aient pas le statut d'agent de l'État.

Ad article 14

Cet article prévoit que les membres du Conseil supérieur à l'Égalité entre les genres sont tenus de respecter la confidentialité aussi bien des renseignements reçus lors des séances que des délibérations du conseil.

Ad article 15

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

Ad article 16

Cet article prévoit que le règlement grand-ducal du 27 novembre 1984 portant création d'un comité du travail féminin est abrogé en ce qu'il sera par conséquent remplacé par le présent projet de règlement grand-ducal.